

**Procédure de traitement des raccordements provisoires
des segments C2 à C4**

Identification : ERDF-PRO-RAC_12E

Version : V.1

Nombre de pages : 9

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
V.1	01/02/2011	Création	

• Documents associés et annexes

ERDF-FOR-RAC_39E : Formulaire de demande de raccordement provisoire pour les segments C1 à C4 (lettre d'engagement)

ERDF-PRO-RAC_03E : Barème pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs au réseau public de distribution d'électricité géré par ERDF

Annexe : mesures transitoires

- Résumé

Cette procédure décrit le traitement d'une demande de raccordement provisoire de courte durée (inférieure ou égale à 28 jours) ou longue durée (supérieure à 28 jours) pour les clients des segments C2 à C4, comprenant :

- la réalisation du raccordement et sa mise en service,
- la résiliation et la dépose du raccordement provisoire, à la date de dépose convenue dans la lettre d'engagement.

Tous les délais sont exprimés en jours calendaires.

Les termes commençant par une majuscule lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire de la documentation technique de référence d'ERDF, consultable sur son site internet www.erdfdistribution.fr.

SOMMAIRE

1	CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE	3
2	LOGIGRAMME	4
3	DESCRIPTION DES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE	5
3.1	Étape1 : demander un raccordement provisoire	5
3.2	Étape 2 : instruire la recevabilité administrative	5
3.3	Étape 3 : contacter le demandeur	5
3.4	Étape 4 : étude de faisabilité.....	5
3.5	Étape 5 : établir la Proposition de Raccordement	6
3.6	Étape 6 : réceptionner l'accord du demandeur.....	6
3.7	Étape 7 : créer le numéro identifiant le dispositif de comptage	7
3.8	Étape 8 : réaliser le raccordement et le mettre en service	7
3.9	Étape 9 : solder l'intervention de mise en service	7
3.10	Étape 10 : gestion de la période d'engagement.....	7
3.11	Étape 11 : traiter la demande de prolongation	8
3.12	Étape 12 : programmer la dépose.....	8
3.13	Étape 13 : réaliser la dépose	8
3.14	Étape 14 : solder l'intervention et solder la prestation.....	8
4	INFORMATION DU DEMANDEUR.....	9
	ANNEXE : MESURES TRANSITOIRES	9

Version applicable du 01/02/2011 au 30/04/2016

PRÉAMBULE

L'article 18 de la loi du 10 février 2000 modifiée prévoit que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont responsables de l'exploitation, de l'entretien et, le cas échéant, du développement du réseau public de distribution d'électricité, notamment afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article 2 de la même loi précise que la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non discriminatoires.

Pour répondre à cette exigence, l'ensemble des règles appliquées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution quand ils sont maîtres d'ouvrage, permettant un traitement objectif des demandes de raccordement que les utilisateurs leur soumettent, doivent être portées à la connaissance de ces utilisateurs à partir de procédures publiées.

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 37 de la loi du 10 février 2000 modifiée, la Commission de régulation de l'énergie a précisé les conditions de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération du 11 juin 2009 publiée au JO du 3 juillet 2009 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ».

La présente procédure d'ERDF est établie en application de cette délibération.

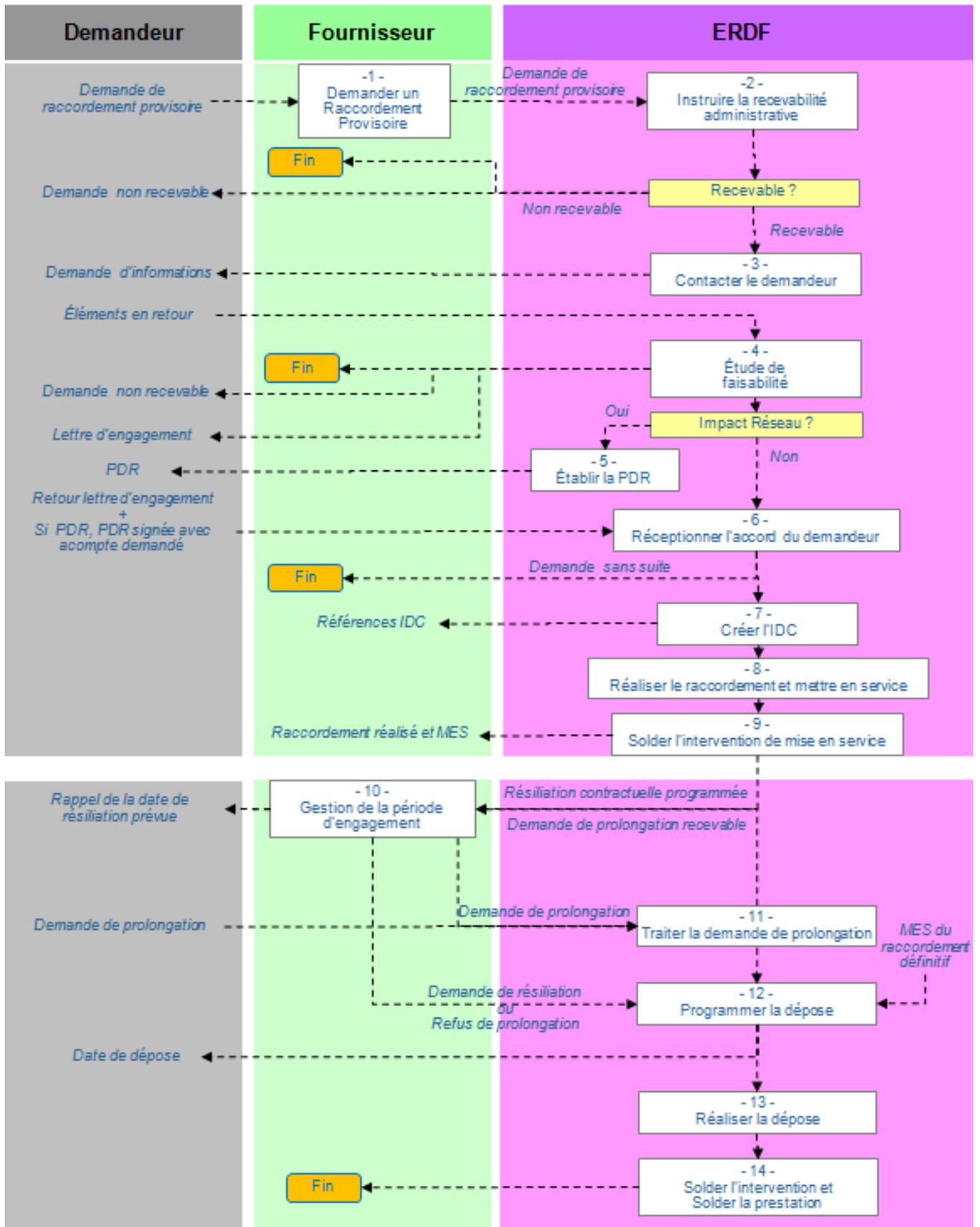
1 CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE

Cette note expose les modalités de traitement des demandes de raccordement provisoire d'installations électriques provisoires de courte durée (inférieure ou égale à 28 jours) et de longue durée (supérieure à 28 jours) pour les clients des segments C2 (HTA) à C4 (BT > 36 kVA).

La prestation ERDF comprend les opérations de raccordement, de mise en service, de mise hors service et de dépose du raccordement.

Procédure de traitement des raccordements provisoires
des segments C2 à C4

2 LOGIGRAMME



3 DESCRIPTION DES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Chaque étape avec son numéro correspond à l'étape correspondante du logigramme.

3.1 Étape 1 : demander un raccordement provisoire

La demande de raccordement provisoire est exprimée via le portail SGE par le fournisseur préalablement choisi par le demandeur, à l'aide des formulaires suivants :

- F800 A : raccordement HTA C1-C3 de courte (≤ 28 jours) ou longue (> 28 jours) durée,
- F800 B : raccordement BT C4 de longue durée,
- F820 : raccordement BT C4 de courte durée.

Nota : les formulaires SGE sont conçus pour pouvoir identifier le destinataire et le payeur de la facture de raccordement, si celui-ci n'est pas le demandeur.

3.2 Étape 2 : instruire la recevabilité administrative

ERDF vérifie que :

- le type de formulaire utilisé correspond à une installation à caractère provisoire,
- toutes les informations obligatoires sont présentes, en particulier la Puissance de Raccordement, l'adresse du raccordement, les coordonnées du demandeur, les dates souhaitées de raccordement et de Dé-raccordement, l'interlocuteur technique.

Nota : même si elles n'ont pas de caractère obligatoire, des informations complémentaires facilitent l'instruction de la demande, comme par exemple :

- la présence d'un plan de situation avec l'implantation souhaitée du Dispositif de comptage,
- la lettre d'engagement, dont la période doit couvrir la durée prévue du chantier.

Si ERDF prononce la recevabilité administrative de la demande, elle prend en charge le traitement de l'affaire. Dans le cas contraire, la demande est déclarée « non recevable », le demandeur est informé du rejet de sa demande et le dossier SGE est clôturé avec l'indication du motif de sa non-recevabilité.

3.3 Étape 3 : contacter le demandeur

ERDF contacte systématiquement l'interlocuteur technique du demandeur pour préciser et qualifier son besoin, notamment :

- localiser le lieu d'implantation du branchement provisoire (mise à disposition de plans, coordonnées Lambert...),
- confirmer la date souhaitée de réalisation,
- définir les modalités pratiques de réalisation du raccordement et, le cas échéant, préciser les conditions de fourniture du matériel (coffret, câble, panneau de comptage),
- éventuellement, proposer la puissance de raccordement maximale possible sans travaux de réseau, si la puissance demandée n'est pas disponible.

ERDF précise au demandeur les coordonnées lui permettant de recontacter ERDF pour tout renseignement relatif à son raccordement provisoire.

3.4 Étape 4 : étude de faisabilité

ERDF réalise une étude technique pour déterminer si des travaux sont nécessaires sur le réseau. En cas d'extension de réseau, ERDF identifie le maître d'ouvrage du raccordement (ERDF ou l'autorité concédante).

À l'issue de cette étape, ERDF valide la faisabilité du raccordement provisoire et fournit les éléments suivants :

- le prix de la prestation de raccordement (forfait et, éventuellement, chiffrage des travaux de réseau),
- la date possible de réalisation des travaux, assortie d'éventuelles réserves,
- la « Lettre d'engagement d'alimentation temporaire » (ERDF-FOR-RAC_39E), qu'elle transmet au demandeur de raccordement,
- le cas échéant, la puissance de raccordement finalement convenue avec le demandeur.

Le dossier SGE est alors mis à jour par ERDF en conséquence.

Si l'étude montre que le raccordement n'est pas réalisable dans les délais demandés, la demande est déclarée non recevable auprès du demandeur et auprès du fournisseur, via SGE, avec indication du motif.

3.5 Étape 5 : établir la Proposition de Raccordement

Le prix de la prestation de raccordement est calculé sur la base du « barème de facturation des raccordements » en vigueur. Il comprend les coûts suivants :

- la contribution au coût du raccordement,
- la pose et la mise en service du comptage,
- la résiliation et la dépose du comptage,
- le dé-raccordement et la remise en état initial éventuelle du réseau (par exemple la mutation du transformateur).

Le prix de la prestation de raccordement est calculé comme suit :

a) si le raccordement ne nécessite pas de travaux d'extension de réseau :

Le prix de la prestation est calculé sur la base d'un forfait, facturé via la première facture d'énergie.

Le type de raccordement et le forfait correspondant sont renseignés dans le dossier SGE.

b) si le raccordement nécessite des travaux d'extension de réseau :

- la part « branchement » de la prestation est calculée sur la base d'un forfait, facturé via la première facture d'énergie, comme dans le cas (a).

- la part « extension » de la prestation est calculée sur la base d'un chiffrage au coût réel qui fait l'objet d'une Proposition De Raccordement (PDR), envoyée au demandeur du raccordement ou à son représentant dûment mandaté.

La PDR indique :

- la solution technique de raccordement ;
- le prix de la prestation ;
- le délai de réalisation des travaux, à compter de l'accord sur la PDR.

Nota : l'ensemble du matériel nécessaire au raccordement est normalement fourni par le demandeur (câble, coffret équipé...). Toutefois, le cas échéant, si ERDF met à disposition des matériels (coffret ou dispositif de comptage), un forfait mensuel de location est appliqué et facturé via la facture d'énergie.

3.6 Étape 6 : réceptionner l'accord du demandeur

L'accord du demandeur se traduit par :

- la lettre d'engagement signée par le demandeur du raccordement ou son mandataire,

- le retour à ERDF d'un exemplaire signé de la PDR et le paiement de l'acompte demandé, lorsque le raccordement donne lieu à PDR.

ERDF réceptionne, puis valide l'accord du demandeur, après :

- le contrôle de conformité de la lettre d'engagement (date de début, lieu, date de fin, puissance de raccordement...),
- la réception du paiement demandé dans la PDR (cas des chiffrages au coût réel),
- la planification de l'intervention avec le demandeur.

Le dossier SGE est mis à jour avec les éléments de planification de l'intervention.

Nota : si le demandeur ne donne pas son accord sur la PDR et/ou ne retourne pas la lettre d'engagement signée dans un délai compatible avec l'échéance de réalisation de la prestation, ERDF clôture la prestation avec le motif « Proposition de Raccordement refusée ».

3.7 Étape 7 : créer le numéro identifiant le dispositif de comptage

Une fois obtenu l'accord du demandeur, ERDF crée et communique au fournisseur l'Identifiant du Dispositif de Comptage (IDC) correspondant à la demande.

3.8 Étape 8 : réaliser le raccordement et le mettre en service

ERDF réalise le branchement provisoire, dans le délai convenu avec le demandeur.

Si des travaux de réseau sont nécessaires, et qu'elle est maître d'ouvrage, ERDF réalise les travaux d'extension de réseau, effectue la mise en exploitation, puis émet la facture de solde des travaux et l'envoie au demandeur.

À réception du règlement, ERDF planifie l'intervention de mise en service du raccordement.

Après vérification du dispositif de comptage, ERDF met en service l'installation du demandeur.

3.9 Étape 9 : solder l'intervention de mise en service

ERDF solde l'intervention de mise en service et met à jour le dossier SGE, notamment avec :

- les éléments de comptage (puissance et index),
- la lettre d'engagement,
- le cas échéant, les éléments relatifs à la location des matériels.

et assure la saisie dans son SI Clientèle des éléments techniques nécessaires à la partie « Acheminement » du contrat et à la facturation de la partie forfaitaire de la prestation.

Cette étape permet d'informer le fournisseur, via SGE, de la réalisation du raccordement provisoire et de sa mise en service.

3.10 Étape 10 : gestion de la période d'engagement

La date de dépose n'est pas toujours connue avec précision au moment de la demande de raccordement provisoire de longue durée (> 28 jours). Il peut donc être nécessaire de déposer le raccordement provisoire plus tôt que prévu ou d'envisager de le prolonger.

Les étapes 10 et 11 traitent de ces ajustements et ne concernent donc pas les raccordements provisoires de courte durée (≤ 28 jours).

Dès la mise en service du raccordement provisoire, et jusqu'à 15 jours avant la date de dépose actée dans la lettre d'engagement, le fournisseur peut demander la résiliation du raccordement ou sa prolongation.

3.11 Étape 11 : traiter la demande de prolongation

Une prolongation du raccordement provisoire au-delà de la date figurant dans la lettre d'engagement peut être demandée :

- soit par le fournisseur pour le compte de son client,
- soit directement par le signataire de la lettre d'engagement. Dans ce cas, ERDF en informe le fournisseur via SGE, pour qu'il puisse éventuellement la refuser.

ERDF analyse le bien-fondé de la demande de prolongation en s'appuyant sur les éléments suivants :

- La prolongation d'un raccordement provisoire ne peut pas être acceptée si ce branchement alimente une installation définitive (Décret 72 1120) sans CONSUEL ;
- Une prolongation d'un raccordement provisoire au-delà d'un an n'est acceptable que dans des cas exceptionnels, correspondant à un besoin d'alimentation provisoire précis et faisant l'objet d'une demande argumentée (exemple : raccordement de chantier de construction de grands ensembles immobiliers).

Après analyse de la demande, ERDF :

- soit valide la demande : ERDF émet une nouvelle lettre d'engagement pour signature par le demandeur, L'actualisation par ERDF de la date de dépose dans SGE, en cohérence avec la date convenue dans la nouvelle lettre d'engagement, permettra une relance automatique de la demande de résiliation au terme du nouveau délai ;
- soit ne valide pas la demande : ERDF met alors en œuvre la résiliation-dépose et informe le demandeur et son fournisseur, via SGE, de son refus, puis réalise la dépose à la date de dépose figurant sur la lettre d'engagement.

3.12 Étape 12 : programmer la dépose

15 jours avant la date de dépose convenue dans la lettre d'engagement, ERDF prend contact avec l'interlocuteur désigné dans la lettre d'engagement, pour valider la date effective de dépose.

ERDF programme la date d'intervention de dépose avec le demandeur et complète le dossier SGE correspondant.

À ce stade, le demandeur a encore la possibilité de demander la prolongation du raccordement, sous réserve de la fourniture d'une nouvelle lettre d'engagement par le demandeur.

Dans le cas où un raccordement définitif est réalisé pour le site alimenté par le raccordement provisoire, ERDF assure la dépose du raccordement provisoire à l'issue de l'intervention de mise en service de ce raccordement définitif.

3.13 Étape 13 : réaliser la dépose

ERDF réalise la dépose du raccordement provisoire et assure le relevé des index.

Le cas échéant, ERDF reprend le matériel dont elle est propriétaire.

3.14 Étape 14 : solder l'intervention et solder la prestation

ERDF renseigne le compte rendu de l'intervention dans SGE avec les éléments recueillis.

4 INFORMATION DU DEMANDEUR

ERDF informe le demandeur de l'existence de sa documentation technique de référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

La documentation technique de référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires qu'ERDF applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution qui lui a été concédé.

Le barème de raccordement présente les modalités de facturation des opérations de raccordement.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'ERDF qui ne sont pas couvertes par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

Ces documentations sont accessibles à l'adresse internet www.erdfdistribution.fr.
Les documents vous seront communiqués sur demande écrite de votre part, à vos frais.

ANNEXE : MESURES TRANSITOIRES

La mise en œuvre de la procédure décrite dans ce document repose sur une mise à jour des formulaires SGE : F800A, F800B et F820.

Dans l'attente de ces adaptations, les étapes de la procédure se dérouleront comme suit (seules les étapes donnant lieu à dispositions particulières sont mentionnées ci-dessous) :

- Étape 2 : Instruire la recevabilité administrative

Les formulaires SGE actuels ne permettent pas la gestion de la lettre d'engagement. Elle devra donc être transmise systématiquement à ERDF.

- Étape 4 : Étude de faisabilité

ERDF ne dispose pas d'un champ spécifique dans les formulaires SGE actuels permettant de préciser, le cas échéant, la puissance de raccordement finalement convenue avec le client. Cette puissance devra être collectée dans le champ « commentaires » de l'étape de faisabilité.

- Étape 6 : Réceptionner l'accord du demandeur

Dans les formulaires SGE actuels, la saisie des éléments de planification de l'intervention se fait aux étapes de planification des travaux et de la mise en service.

- Étape 9 : Solder l'intervention de mise en service

Les éléments relatifs à la location des matériels ne font pas l'objet d'un champ dédié des formulaires SGE actuels. Ils seront donc saisis dans le champ « commentaires » de l'étape de solde de la mise en service.

- Étape 11 : Traiter la demande de prolongation

La gestion d'une prolongation dans les formulaires SGE actuels est limitée. En particulier, le fournisseur ne peut pas prolonger la période d'engagement directement dans SGE ; il devra donc contacter ERDF pour qu'elle prenne en compte ces éléments.